

de l'agriculture et faire rapport sur ces amendements projetés et la disposition du ministère à les adopter.

Cette motion étant mise aux voix, est perdue sur la division suivante :

Pour : Messrs. Browning, Gibb, Guilbault, Somerville et Tassé (5)

Contre : Messrs. Casgrain, Casavant, Delblois, Marsan, Oumet et Pilote. (4)

Résolu : Que le secrétaire reçoive instruction d'informer les directeurs et officiers des sociétés d'agriculture que les 7 0/10 alloués aux secrétaires de ces sociétés sur les argentés dépenses, tel que mentionné dans la clause 64 de l'acte d'agriculture, ne devront pas s'étendre aux argentés payés pour l'achat du bétail, sur lequel il n'y aura aucun pourcentage.

Cette motion mise aux voix, est adoptée sur la division suivante.

Pour : Messrs. Browning, Delblois, Gibb, Guilbault, Pilote et Tassé. (6)

Contre : Messrs. Casavant et Marsan. (2)

La société d'agriculture de L'Assomption demande à être exemptée du concours des terres les mieux cultivées, afin d'acheter des animaux reproducteurs et d'avoir une exposition agricole.

Résolu : Que la société d'agriculture du comté de l'Assomption soit exemptée du concours des fermes les mieux cultivées à la condition d'acheter pour au moins \$400.00 d'animaux de race pure, et qu'elle fasse un rapport de ces achats à ce conseil.

La société de Beauharnois demande la permission d'acheter un étalon, d'avoir une exposition (1.) de tout autre concours cette année.

Résolu : Que cette permission soit accordée.

La société du comté de Compton No 1 demande à être exemptée du concours des terres les mieux cultivées, en regard à la disposition du sol dans ce comté où les terres sont plus propres au passage qu'à la culture des céréales.

Résolu : Que cette permission soit accordée.

La société des Trois-Rivières demande la permission d'acheter un verrat et un mouton Leicester, et d'avoir une exposition agricole.

Résolu : Que cette permission soit accordée, à la condition expresse, que cette société aura aussi le concours des terres les mieux cultivées.

Lecture d'une pétition des directeurs actuels de la société d'agriculture de Berthier se plaignant de certaines irrégularités commises par les anciens directeurs dans la dépense de l'argent de la société pour l'achat d'animaux, et généralement dans l'administration des affaires de la société.

Résolu : Que ce conseil est d'opinion que les difficultés survenues entre les nouveaux et les anciens directeurs de la société d'agriculture de Berthier, sont plutôt de la compétence de l'honorable commissaire de l'agriculture que de celle de ce conseil.

Le programme des opérations de la société d'agriculture du comté de Bromé offrant de donner des prix pour récoltes sur pied, les concours de paroisses et d'avoir une exposition agricole, est approuvé par le conseil.

La société d'agriculture de Témiscouata demande la permission de dépenser \$180.00 en achat d'animaux et d'avoir une exposition agricole.

Résolu : Qu'il soit accordé à la société d'agriculture du comté de Témiscouata la permission de dépenser \$180.00 en achat d'animaux et d'avoir une exposition agricole, à la condition que les deux taureaux ainsi achetés soient de race pure ainsi que les sept béliers dont il est fait mention dans son programme. Le programme de la société d'agriculture du comté de Kamouraska, proposant d'avoir une exposition, le concours des terres les mieux tenues et d'employer la moitié de la souscription de ses membres à l'achat de graines, est approuvé par ce conseil.

Lecture d'une pétition de certains membres de la société d'agriculture du comté de Dorchester demandant que l'exposition de comté ait lieu à St. Isidore plutôt qu'à St. Anselme.

Résolu : Que le bureau de direction de cette société ayant décidé que cette exposition aurait lieu à St. Anselme, le conseil d'agriculture ne saurait intervenir dans cette décision.

La société No. 1 du comté de Pontiac demande la permission d'avoir une exposition d'étalons, un parti de labour et une exposition agricole.

Résolu : Que cette société pourra avoir une exposition d'étalons, un parti de labour et une exposition agricole, pourvu que, conformément au règlement de ce conseil, elle ait aussi cette année un concours des terres les mieux cultivées.

La société d'agriculture du comté de St. Maurice demande à être exemptée du concours des terres les mieux cultivées et d'employer ses fonds à l'achat d'animaux reproducteurs.

Le conseil accorde cette permission.

La société d'agriculture du comté de Rouville demande la permission d'accorder pour 90 centimes de graines aux souscripteurs de cette société au lieu de la moitié seulement.

Résolu : Quo la société du comté de Rouville devra se conformer

(1.) Le mot exposition est dans le manuscrit de Mr. Leclerc; c'est sans doute "exemption" qu'il faudrait.

au règlement de ce conseil, qui prescrit aux sociétés de ne distribuer à ses membres que la moitié de leurs souscriptions en graines et de réserver l'autre moitié pour l'achat de reproducteurs de race pure.

La société No 2 de Charlevoix demande la permission d'acheter des animaux, et de distribuer de la graine au montant de \$3.00.

Résolu : Que la société No 2 du comté de Charlevoix soit tenue de se conformer au règlement de ce conseil pour l'achat et la distribution de la graine, c'est-à-dire, de n'employer que la moitié seulement de la souscription de ses membres pour cet achat; qu'il lui soit permis d'acheter des animaux de race améliorée, pourvu qu'elle dépense au moins \$300.00 pour cet achat d'animaux de race pure, et qu'elle fasse rapport de ces achats à ce conseil; faute de se conformer à cette condition, qu'elle soit tenue d'avoir un concours des terres les mieux cultivées.

La société No. 1 du comté d'Ottawa demande la permission d'avoir une exposition d'animaux et de produits de manufactures domestiques.

Résolu : Que ce conseil accorde cette permission à la société No. 1 du comté d'Ottawa à la condition qu'elle aura également cette année un concours des terres les mieux cultivées conformément à son règlement.

La société d'agriculture de Terrebonne demande la permission de subdiviser les prix pour les concours des terres les mieux cultivées et d'avoir une exposition agricole.

Résolu : Que la société d'agriculture du comté de Terrebonne soit tenue d'observer le règlement de ce conseil fixant le nombre et le montant des prix pour les concours des terres les mieux cultivées, et qu'elle ne puisse avoir d'autre exhibition avant de s'être conformée à cette première condition.

La société d'agriculture de Québec demande de n'avoir cette année qu'une exhibition d'animaux et un parti de labour.

Résolu : Que la société d'agriculture du comté de Québec pourra cette année avoir une exhibition d'animaux et un parti de labour à la condition cependant de se conformer au règlement de ce conseil qui l'oblige à avoir d'abord un concours des terres les mieux cultivées.

La société d'agriculture d'Argenteuil demande la permission d'avoir une exposition agricole et un parti de labour.

Résolu : Que la société d'agriculture du comté d'Argenteuil pourra avoir une exposition agricole et un parti de labour, mais à la condition seulement qu'elle ait un concours des terres les mieux cultivées conformément aux règlements de ce conseil.

La société d'agriculture de Dorchester demande la permission d'avoir une exposition et un concours des terres les mieux tenues, mais pour ce dernier elle offre des prix variant depuis \$25 à 9 pour la première classe et de \$18 à 5 pour la seconde classe.

Résolu : Que le conseil accorde à la société d'agriculture du comté de Dorchester la permission d'avoir une exhibition d'animaux et un concours des terres les mieux cultivées; mais qu'il ne peut permettre la subdivision des \$150.00 telle que la veut cette société; qu'elle devra suivre le règlement de ce conseil fixant le montant des cinq prix, mais ceux-là une fois accordés, cette société pourra donner autant de prix additionnels qu'elle le jugera à propos.

Le conseil approuve le programme de la société d'agriculture du comté de St Jean proposant d'avoir le concours des fermes, des récoltes sur pied, une exhibition agricole et un parti de labour.

La société No. 2 de Chicoutimi demande la permission d'employer ses fonds à l'achat d'animaux reproducteurs et de 9 béliers.

Résolu : Qu'il soit permis à la société d'agriculture No 2 du comté de Chicoutimi d'employer ses fonds à l'achat de reproducteurs de choix, à la condition que cette société dépense au moins \$200 pour achat de bêtes-à-cornes de race pure et que la moitié seulement, de la souscription de ses membres sera distribuée en graines.

Le conseil accorde à la société d'agriculture du comté de Châteauguay la permission d'avoir une exhibition d'automne vu qu'elle a déjà fait l'achat d'un étalon; permission est également accordée à cette société de charger 15 centimes au lieu de 10 centimes pour admission sur son terrain d'exposition.

Le conseil approuve le programme de la société d'agriculture du comté de Napierville proposant d'avoir un concours des terres les mieux cultivées, une exposition d'animaux et un parti de labour.

La société d'agriculture de Beauce demande la permission de distribuer gratuitement pour \$1.00 de graines à ses souscripteurs et d'avoir un concours de comté et de paroisses pour les terres les mieux cultivées.

Résolu : Que la société d'agriculture du comté de Beauce doit être tenue cette année de se conformer au règlement de ce conseil prescrivant de n'accorder que la moitié du montant de la souscription de ses membres en graines, et cette condition impérieuse une fois remplie, le conseil approuve le reste du programme d'opération soumis par cette société.

La société No. 1 de Chicoutimi demande d'employer ses fonds partie en achat d'animaux, partie en achat de graines.

Résolu : Que la société d'agriculture No. 1 du comté de Chicoutimi